



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1996/L.4
19 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarantième session
11-22 mars 1996
Point 3 de l'ordre du jour

SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

Autriche, Canada*, et Norvège : projet de résolution

Intégration des droits fondamentaux des femmes

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes, en particulier la résolution 50/203 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a, entre autres, fait siens la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne² par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui soulignent que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et qui réaffirment que les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et notant que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il faudrait prendre des mesures pour intensifier la coopération et promouvoir encore l'intégration des objectifs entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes des Nations Unies,

Rappelant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ est un instrument international fondamental pour la promotion et la protection des droits de la femme et reconnaissant ses fonctions de codification et d'innovation,

* En application de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Notant le rôle considérable que peuvent jouer la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour rendre l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits de l'homme plus soucieuse d'équité entre les sexes et pour promouvoir les droits universels et indivisibles des femmes,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴ et rappelant la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994⁵, dans laquelle la Commission a décidé de nommer pour une durée de trois ans un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, ainsi que la résolution 1995/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995, sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶,

1. Souligne qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts dans les domaines de la coopération et de la coordination en vue d'intégrer les questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux des femmes et des petites filles dans toutes les activités du système des Nations Unies et de faire en sorte que ces questions soient examinées régulièrement et de manière systématique par les organes et mécanismes appropriés des Nations Unies;

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la mesure dans laquelle les organes s'occupant des droits fondamentaux des femmes traitent la question des violations des droits des femmes⁷, et fait siennes les recommandations qui y figurent;

3. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le plan de travail conjoint de la Division de la promotion de la femme et du Centre pour les droits de l'homme⁸ visant à renforcer la coopération entre la Division et le Centre en vue d'assurer l'intégration des droits fondamentaux des femmes;

4. Prend note de la demande faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/86 du 8 mars 1995⁶, visant à ce que, lors des réunions qui porteront sur le renforcement de la coopération et l'échange d'informations, les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme examinent la question de la violation des droits fondamentaux des femmes;

5. Rappelle que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/45, a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme afin de faciliter les travaux de cette dernière dans le domaine de la violence contre les femmes;

6. Prend acte de la résolution 50/170 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a noté avec satisfaction que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont souligné que l'exercice de ces droits par les femmes devrait être suivi de près par ces organes dans leurs domaines de compétence respectifs;

7. Encourage la Division de la promotion de la femme à fournir pour information, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, les documents qu'elle reçoit ou établit aux organes créés en vertu d'instruments internationaux afin de les aider dans leurs travaux;

8. Encourage la Division de la promotion de la femme à continuer de mettre au point des méthodes permettant d'analyser, du point de vue de la parité entre hommes et femmes, les rapports des États parties qui sont examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

9. Encourage la Division de la promotion de la femme à coopérer avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et à l'aider par un échange systématique et régulier d'informations et par la communication rapide des documents qu'elle reçoit ou établit sur la violence à l'égard des femmes;

10. Insiste sur la nécessité de renforcer le rôle des unités de coordination des questions relatives aux droits des femmes, tant au Centre pour les droits de l'homme qu'à la Division de la promotion de la femme, et d'assurer une coopération et une coordination permanentes entre ces deux organes;

11. Encourage la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme à étudier la possibilité d'organiser des stages de formation sur les droits fondamentaux des femmes et de faire en sorte que le personnel de la Division de la promotion de la femme puisse recevoir une formation générale dans le domaine des droits de l'homme;

12. Encourage les efforts que fait le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et, en particulier, pour coordonner les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme qui étudient les violations des droits fondamentaux des femmes;

13. Insiste sur la nécessité, pour tous les organismes, organes et institutions compétents du système des Nations Unies, d'inclure dans leurs activités des informations sur des violations sexospécifiques des droits fondamentaux et d'en tenir compte dans tous leurs programmes et activités;

14. Prie instamment les États d'examiner le nombre respectif d'hommes et de femmes siégeant dans les organes créés en vertu d'instruments internationaux lorsqu'ils présentent et élisent des candidats en vue de pourvoir des sièges vacants dans ces organes;

15. Insiste sur la nécessité d'inclure dans toutes les activités de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme un élément ayant trait à la parité entre hommes et femmes, ainsi que sur l'importance de l'élaboration du rapport à mi-parcours et du rapport final sur la Décennie, qui devront traiter de l'intégration des droits fondamentaux des femmes, en veillant à ce que les critères qu'établira le Haut Commissaire des

Nations Unies aux droits de l'homme pour l'évaluation de ces rapports incluent le point de savoir si l'attention voulue a été portée à l'intégration des droits des femmes;

16. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission de la condition de la femme à sa quarante et unième session, en 1997, sur l'application de la présente résolution;

17. Décide de rester saisie de la question et, en particulier, d'examiner à sa quarante et unième session les progrès réalisés et les plans élaborés.

Notes

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chapitre premier, résolution 1.

² Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Première partie)], chap. III.

³ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale.

⁴ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

⁶ Ibid., Supplément No 3 (E/1995/23), chap. II, sect. A.

⁷ E/CN.6/1996/9.

⁸ E/CN.6/1996/13.
